

Vacataires pour l'enseignement secondaire de l'EN

Référence : Décret n° 89-497 du 12 juillet 1989

■ Le recrutement

Art.1 « Les chefs des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements de formation relevant du ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peuvent faire appel pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement à des agents vacataires dans les conditions définies par le présent décret. »

■ Les conditions de diplômes

Art.2 « Les agents vacataires doivent justifier d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat. Toutefois, en l'absence de candidats justifiant des compétences requises, les agents vacataires doivent justifier, à titre exceptionnel, d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou, pour les disciplines technologiques et professionnelles, attester d'une expérience professionnelle antérieure. »

■ Les conditions matérielles

Art.3 « La durée de service des agents vacataires ne peut au total excéder, pour une année scolaire, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de 200 heures de vacations. »

Art.4 « Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés à la vacation (...). »

→ **À noter** : La vacation ouvre droit à retraite, chômage, maladie, congés payés...

■ Le contrat de travail

Référence : Note de service n° 99-063 du 5 mai 1999 – BO n° 19 du 13 mai 1999

Le contrat est obligatoirement écrit et doit correspondre au modèle proposé dans la note de service. Il précise la durée du contrat, les tâches à effectuer, les lieux d'intervention, les horaires de travail...

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Les vacataires sont les plus précaires des précaires. La situation qui leur est faite est scandaleuse. Le recours de plus en plus fréquent à ce type de contrat est inacceptable.

Le Sgen-CFDT demande :

- l'abrogation du décret instituant le statut de vacataire ;
- la requalification immédiate de tous les contrats de vacataires en contrats de contractuels ;
- le réemploi comme contractuels de tous les vacataires.